

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 66

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 77

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Ces trois instruments se substituent à la dotation globale de développement économique définie par la convention pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française signée le 4 octobre 2002. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement est d'indiquer que les trois dispositifs mis en place au profit de la Polynésie française se substituent à la dotation globale de développement économique, prévue par la convention pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française signée le 4 octobre 2002.